Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du plan d'occupation des sols de Mulcent (78) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 78-009-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1972 relatif au site inscrit de la « Vallée de la Haute-Vaucouleurs » ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mulcent en date du 3 avril 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Mulcent en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Mulcent le 8 juin 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Mulcent, reçue complète le 21 décembre 2016 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 19 janvier 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 9 janvier 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 14 février 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à atteindre une population communale d'environ 150 habitants à l'horizon 2030 (soit une croissance démographique de 45 habitants) et à développer un site d'activités artisanales sur 0,7 hectare (cf. le formulaire) de terrains agricoles situés à proximité immédiate du hameau de la Mare aux Clercs ;

Considérant que le projet de PADD délimite les contours de l'enveloppe bâtie et prévoit que l'objectif démographique se traduira par la réalisation d'une vingtaine de logements dans des dents creuses de cette enveloppe bâtie, dont des terrains sis rue de Civry en partie occupés par une entreprise ;

Considérant que le territoire communal est traversé par un cours d'eau intermittent (ru dénommé « fossé 01 de la commune de Civry-la-Forêt ») identifié comme tel au SRCE et autour duquel se concentrent des zones humides avérées ou potentielles (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France ; cf. http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html) et qu'il est concerné par des ensembles boisés (bois de Mulcent et bois des Vieilles Vignes) à préserver ainsi que, au sud-ouest, par un corridor de la sous-trame boisée identifiée au SRCE ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier repère les secteurs où se concentrent des mares et mouillères ainsi que les boisements à préserver sur une carte, et qu'il comporte une orientation visant à identifier la trame verte et bleue du territoire afin de la protéger et une autre visant notamment à « préserver ou restaurer le cours d'eau intermittent » ;

Considérant par ailleurs que le territoire communal est concerné par :

- l'exposition aux risques liés à la présence d'une canalisation de transport de gaz et aux risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles avec un aléa fort,
- la présence du site inscrit de la vallée de la Haute-Vaucouleurs sur sa pointe nord,

et que le projet de PLU ne prévoit pas d'urbaniser les secteurs concernés par ces enjeux environnementaux ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Mulcent n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

la révision du plan d'occupation des sols de Mulcent en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 3 avril 2015, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU de Mulcent serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégataire,

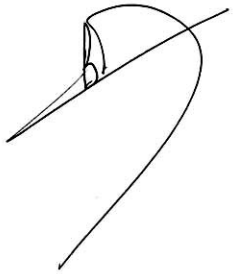

Christian Barthod

Voies et délais de recours
La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.